



**ARRÊTÉ DU MAIRE N°425/2026
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération en date du 30 juin 1993 par laquelle le Conseil Municipal a décidé des droits de place acquittés par les commerçants locaux, les propriétaires de terrasses de café, les transporteurs... .

Vu la délibération 127 en date du 13 décembre 2021 par laquelle le conseil municipal réactualise les tarifs de droits d'occupation du domaine public.

Vu l'arrêté du Maire n°222/2025 fixant le cadre et les règles d'occupation du domaine public par le commerce local

Vu le rapport d'information A.S.V.P n° 202600 0079 en date du 05 mars 2026.

CONSIDÉRANT la requête en date du 05 mars 2026 par laquelle **Madame Anne-Marie BRUNO**, gérante de l'établissement « **LE BISTRO Saveur Provençale** », sis 12 Place Malherbe à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation d'occupation temporaire pour la mise en place d'une terrasse couverte, une non couverte et une contre-terrasse sur le domaine public.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Anne-Marie BRUNO, est autorisée à installer une terrasse couverte, une non couverte et une contre-terrasse sur le domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement à l'installation des Terrasses mentionnées à l'article 3, et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé que du 01 janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Les services de la Police Municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume matérialiseront l'emplacement des terrasses, dont l'emprise au sol ne devra pas excéder :

- Une terrasse couverte de 71 m²
- Une terrasse non couverte de 66 m² (5,5 m de long et 12m de large) au droit du commerce
- Une-contre terrasse non couverte de 55 m²

Les terrasses reprises ci-dessus devront être installées au droit de l'établissement sis 12, Place Malherbe à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470).

Lors du marché hebdomadaire du mercredi, les terrasses ne devront pas être installées afin de ne pas empiéter sur l'emplacement réservé au forain. Si la Place Malherbe accueille des festivités, les terrasses devront être installées en respectant un accès pompier d'un mètre et cinquante centimètres minimum. Ces consignes devront être respectées toute l'année.

ARTICLE 4 : Les terrasses ne devront comporter aucun joint de fixation au sol et ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

Les terrasses demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire et ne comportent aucun droit de cession ni sous-location.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis -à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 6 : Madame Anne-Marie BRUNO, gérante de l'établissement « LE BISTRO Saveur Provençale », est tenue de laisser propre les alentours de ses terrasses installées sur le domaine public.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance annuelle d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°127 en date du 13 décembre 2021.

Tarif : Une terrasse couverte de 71m² x 22,00€ = 1562,00 €
Une terrasse non couverte de 66m² x 15,00€ = 990,00 €
Une contre-terrasse non couverte de 55m² x 15,00 € = 825,00 €

Soit au total : 3377,00 €

ARTICLE 8 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.